

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Département : Saône et Loire (71)

Forêt domaniale du GLENNE

Contenance : 439,51 ha

Révision d'aménagement forestier
1997- 2008

DIRECTION DE L'ESPACE RURAL ET DE LA FORET

- ARRETE D 'AMENAGEMENT FORESTIER -

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

VU les articles L-133-1, R-133-1 et R-133-2 du Code Forestier,

VU l'arrêté ministériel en date du 9 octobre 1981 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Glenne,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts.

- ARRETE -

ARTICLE 1er - La forêt domaniale de Glenne (Saône et Loire), d'une contenance de 439,51 ha incluant une surface hors aménagement de 1,59 ha (maison forestière et annexes), est affectée principalement à la production de bois d'oeuvre résineux et localement feuillu, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages, localement à la protection et la restauration d'habitats d'intérêt communautaire (dont 3 prioritaires) et secondairement à l'accueil du public.

ARTICLE 2 - La surface aménagée (437,92 ha) est divisée comme suit :

1ère série	:	278,25 ha (production)
2ème série	:	143,71 ha (production)
3ème série	:	15,96 ha (intérêt écologique particulier avec statut de réserve biologique dirigée).

ARTICLE 3 - La 1ère série sera traitée en futaie régulière de sapin pectiné (47 %), douglas (27 %), épicéa commun (17 %), hêtre (5 %), divers résineux (3 %) et divers feuillus (1 %).

Pendant une durée de 12 ans (1997 - 2008) :

- 36,44 ha seront régénérés à l'intérieur du groupe de régénération d'une surface de 49,07 ha incluant 1,27 ha déjà régénérés,
- le surplus sera parcouru par des coupes d'amélioration ou fera l'objet des travaux sylvicoles nécessaires.

ARTICLE 4 - La 2ème série sera traitée en futaie irrégulière par pieds d'arbres de sapin pectiné (55 %), épicéa commun (18 %), douglas (12 %), hêtre (10 %) et divers (5 %).

Pendant une durée de 12 ans (1997 - 2008) :

- l'ensemble des parcelles sera parcouru par des coupes de futaie irrégulière à la rotation de 6 ans et fera l'objet des travaux sylvicoles nécessaires.

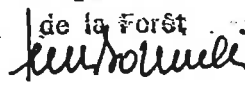
ARTICLE 5 - La 3ème série bénéficiera du statut de Réserve Biologique Domaniale dirigée après intégration de la parcelle 42 à la Réserve déjà existante.

Pendant une durée de 12 ans (1997 - 2008) :

- 0,70 ha feront l'objet d'une coupe rase,
- les travaux nécessaires de préservation et de restauration des milieux seront exécutés.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PARIS, le **02 AOUT 2000**
Pour le Ministre et par délégation
L'Adjoint au Chargé de la Sous-Direction

de la Forêt


Pierre DOMBLAISE